Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2012104-0004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION « A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO » 1

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2012109-0005 - Arrêté portant approbation du plan zonal NRBC 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012104-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 13 Avril 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION « A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

Conseil Général
Département du Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION « A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO »

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1963 autorisant la création de A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO, sis 3, rue Gustave Delory 59012 Lille Cédex et géré par l'Association A.G.S.S DE L'U.D.A.F. ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO **sise 3, rue Gustave Delory - 59012 Lille Cédex** gérée par **A.G.S.S DE L'U.D.A.F. 3, rue Gustave Delory -BP 2017 59012 LILLE Cedex** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 13 février 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO par courrier transmis le 15 février 2012 ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	459 353,00 €	11 302 302,00 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	10 118 142,00 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	724 807,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	11 226 011,31 €	11 272 083,31 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	40 328,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	5 744,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 30 218,69 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'association A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2012**, à **7,04 €.**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 13 AVR. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012109-0005

signé par Dominique BUR, préfet de zone
le 18 Avril 2012

R_E M I Z_ Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté portant approbation du plan zonal NRBC

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité Nord

Arrêté n°
portant approbation du plan zonal NRBC

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile

Vu la circulaire du Premier ministre n°747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009, relative à la doctrine de l' État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° NORD/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC et le guide de déclinaison du plan gouvernemental NRBC

Vu le plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/ PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010

Sur proposition de monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord

ARRÊTE

Article 1er – Le plan zonal NRBC, classifié « confidentiel défense », d'intervention en cas de menace ou d'acte de terrorisme de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 - Les plans zonaux, PIRATOX, PIRATOME et BIOTOX, classifiés au niveau « confidentiel défense » du 17 mai 2005 sont abrogés et seront détruits conformément aux dispositions de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Article 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la cour d'appel de Douai, les conseillers et délégués de zone de défense et de sécurité Nord et le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 18 AVR 2012
Le préfet de zone,